

**CESSION DE CREANCE
ACCESSOIRE A UN ORDRE DE REPARATION**

Entre:

(Cachet du réparateur)

Ci-après, dénommé " Le réparateur "

et

M. Mme Mlle:

ou la société (forme et dénomination sociale):
représentée par son dirigeant social: M. Mme Mlle
ou par M. Mme , Mlle dûment mandaté(e)
Adresse (ou siège social) :

n° de téléphone :

Ci-après dénommé " Le client "

Ayant la qualité de commerçant:

Non Oui

n° de RCS:

se déclarant expressément **propriétaire du véhicule** à réparer, souscripteur du contrat d'assurances et bénéficiaire de la garantie
ou dûment mandaté aux termes de son contrat de location financière, de crédit bail ou par le propriétaire pour ordonner la réalisation de travaux sur le véhicule accidenté.

B/ Véhicule à réparer:

Marque :..... Type..... N° immatriculation.....

Année de mise en circulation :

TVA récupérable par l'assuré? Oui NonLe véhicule est il gagé ? Oui Non**Le véhicule appartient-il à une société de location financière ou de crédit-bail ?**

Si oui laquelle : Société :
Adresse du siège social :

Références dossier :

CONVENTION DE REGLEMENT DES REPARATIONS

Article 1: remise du véhicule au réparateur pour réparation :

Le client déclare remettre ce jour son véhicule au réparateur en vue de procéder à sa remise en état après accident conformément à l'ordre de réparation, aux règles de l'art et à l'évaluation finale des travaux déterminée d'un commun accord entre le réparateur et l'expert de sa compagnie d'assurances et /ou l'expert mandaté par le client.

Article 2: accord sur les travaux :

Le réparateur s'engage à procéder aux réparations nécessaires pour remettre en état le véhicule du client conformément aux règles de l'art et en accord avec l'expert désigné par la compagnie d'assurances du client, et /ou l'expert mandaté par le client. A défaut d'accord le client en sera informé par le réparateur qui lui adressera un devis détaillé de réparation du véhicule pour acceptation.

Dans cette hypothèse le client pourra à son choix :

- Soit dénoncer la présente convention - dans la mesure où la réparation n'a pas déjà été effectuée à sa demande - dans le délai de sept jours à dater de la réception du devis détaillé du réparateur
- Soit demander au réparateur lorsque la différence porte sur l'ampleur des travaux à exécuter, de se conformer au rapport d'expertise. Dans cette hypothèse le client renonce à tout recours contre le réparateur, à quelque titre que ce soit, en ce qui concerne les travaux non exécutés à sa demande.
- Soit demander au réparateur, qui restera en toute hypothèse libre de le refuser, d'exécuter les travaux conformément à son évaluation, pour le prix déterminé par l'expert, en lui confiant par ailleurs le soin d'agir en exécution de la présente cession de créance et en représentation de ses droits contre la société d'assurances, pour déterminer, au besoin par une contre-expertise amiable ou judiciaire l'étendue et le montant réels des réparations et pour obtenir le règlement du solde de sa facture.

Article 3: règlement des réparations :

Le client s'engage en contrepartie de la réparation de son véhicule à régler au réparateur l'ensemble des réparations effectuées en exécution de l'ordre de réparation ou des présentes, sur son véhicule et déterminées conformément aux articles 1 et 2 ci dessus.

Article 4: paiement des réparations effectuées :

En exécution de cette obligation le client cède par la présente au réparateur sa créance à l'encontre de sa compagnie d'assurances au titre de la prise en charge du sinistre. Le montant de sa créance viendra s'imputer en déduction sur le prix total de la réparation, le solde éventuel de la facture restant à la charge du client.

Le prix de la cession de créance sera égal au montant des sommes dues par la compagnie d'assurances au client. Ce prix sera réglé au réparateur, par compensation et à due concurrence, entre le montant de la facture de réparation et la créance du client sur sa compagnie d'assurances.

Article 5: effets de la cession :

Le client cède par la présente au réparateur qui bénéficiera des mêmes droits qu'en matière de subrogation, l'intégralité de sa créance ainsi que tous les droits, actions et accessoires qui y sont attachés sans restriction ni exception, et notamment les obligations accessoires de sa créance concernant les délais de paiement à l'égard de la compagnie d'assurances et/ou de son expert.

En application de la présente cession, le réparateur pourra demander en son lieu et place, à l'expert, tout document utile à l'accomplissement de sa mission et à la société d'assurances, le paiement direct entre ses mains, des sommes dues au client, qui s'interdit de solliciter, d'accepter ou d'empêcher de quelque manière, et pour quelque raison que ce soit ce règlement.

Article 6: Garanties du cédant:

Le client atteste être à jour du règlement de sa prime d'assurances et garantit expressément l'existence, le montant et les accessoires de sa créance à l'encontre de sa société d'assurances.

Il garantit le réparateur de tous faits, événements ou recours de tiers à son encontre qui pourraient entraîner la déchéance de son droit à garantie ou porter atteinte ou remettre en cause le règlement effectif entre les mains du réparateur de la créance objet de la présente cession.

En conséquence le client, ou le signataire de la présente, se porte fort du règlement effectif des sommes qui sont dues au client par sa société d'assurances et s'engage en exécution de cette obligation à indemniser le réparateur à hauteur de son préjudice qui ne pourra être inférieur au solde de sa facture, dans l'hypothèse où l'assurance ne réglerait pas l'intégralité des sommes restant dues au réparateur ou refuserait tout règlement pour quelque motif que ce soit.

Article 7 : inexécution du contrat :

En cas de défaut de règlement effectif par la société d'assurances pour quelque motif que ce soit ou en cas de violation par le client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par les présentes ou son contrat d'assurances, le réparateur pourra à son choix agir contre l'assurance au lieu et place du client, agir contre le client, au titre de sa promesse de porte fort, au titre des garanties prévues à l'article 6, ou il pourra encore invoquer si bon lui semble, la résolution de plein droit du présent contrat et/ou faire constater ses droits par voie de référé.

Article 8: effets de la résolution du contrat :

La résolution du contrat pour une cause imputable au client ou à la compagnie d'assurances ouvrira droit à réparation pour le réparateur qui pourra demander au client outre le paiement intégral de sa facture, l'indemnisation complète de son préjudice et éventuellement de ses frais de justice.

Dans ce cas, notamment si le refus de l'assurance de procéder au règlement des sommes dues, trouve son origine dans une fausse déclaration ou dans une manœuvre dolosive du client, le réparateur pourra majorer les sommes dues d'une clause pénale égale à 15% du montant de la facture.

En outre à titre de garantie et sous condition suspensive des cas d'inexécution du présent contrat prévus aux articles précédent, le client consent au réparateur, un privilège sur son véhicule à hauteur du solde des sommes restant dues, conformément aux dispositions des articles 2073 à 2075 du code civil.

Ce privilège pourra être inscrit auprès de la Préfecture dès notification par le réparateur par lettre recommandée de sa volonté de résilier le contrat, ou sur production de la lettre de refus de règlement de l'assurance du client.

Article 9: stipulations particulières aux contrats de crédit bail ou de location financière :

Dans le cas d'un contrat de crédit bail, de location financière ou assimilé, et par dérogation aux stipulations des présentes qui seraient incompatibles avec les droits et obligations découlant de ce mode de financement, le client déclare avoir reçu mandat express de la part du bailleur du véhicule de conclure tout contrat avec le réparateur en vue de la réparation du véhicule.

Le client se porte fort du paiement de la facture du réparateur par le propriétaire du véhicule ou sa compagnie d'assurances et autorise le réparateur en cas de litige à prendre toute mesure conservatoire urgente.

En toute hypothèse le réparateur conservera sur la chose un privilège en vertu des dispositions de l'article 2102 -3° du Code Civil.

Article 10: stipulations particulières aux clients personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant :

Le client consent au réparateur dès la signature des présentes, à hauteur de sa facture, un privilège sur son véhicule conformément aux dispositions des articles 2073 à 2075 du code civil, qui pourra être inscrit auprès de la préfecture à la diligence du réparateur jusqu'au règlement intégral de sa facture.

En cas de défaut de règlement effectif par la société d'assurances pour quelque motif que ce soit ou en cas de violation par le client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le réparateur pourra à son choix agir contre l'assurance au lieu et place du client, agir contre le client au titre de sa promesse de porte fort, au titre des garanties prévues à l'article 6, ou il pourra encore invoquer la résolution de plein droit du présent contrat et pourra demander la réalisation de son gage.

Le client déclare ne pas être en état de cessation de paiements qui pourrait remettre en cause la validité de l'une quelconque des clauses figurant aux présentes.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du client le réparateur sera considéré comme créancier privilégié et pourra demander à son choix l'attribution judiciaire du bien ou sa réalisation au Juge Commissaire dans le délai de six mois après le jugement de liquidation judiciaire si le mandataire liquidateur ne procède pas à la réalisation du bien conformément aux dispositions de la loi du 25 janvier 1985. Dans cette hypothèse le droit de rétention du réparateur portera sur le prix de réalisation du bien.

Tout litige concernant la conclusion ou l'exécution du présent contrat sera soumis au Tribunal de Commerce se trouvant dans le ressort territorial du réparateur, la présente clause ayant un caractère prépondérant sur toutes autres clauses attributives de juridiction qui lui serait contradictoire.

Date

*Signature et cachet
du réparateur*

*Signature du client
se déclarant avoir été expressément mandaté
par le propriétaire du véhicule s'il ne l'est pas lui
même précédée de la mention " lu et Approuvé "*